



*Association nationale placée sous le haut patronage du Ministre chargé de l'Agriculture  
AMOMA 66 : Chambre d'Agriculture des PO, 19 av de Grande Bretagne 66025 Perpignan*

## **PRIX DU MERITE AGRICOLE des PO**

### **Article 1 – Objectifs**

L'AMOMA 66 décernera chaque année le Prix du Mérite Agricole des PO, destiné à soutenir et à récompenser des entreprises agricoles innovantes installées dans les Pyrénées-Orientales, ou désirant s'y implanter ou apportant une plus-value économique dans ce département.

Les principaux partenaires de ce Prix sont les organismes agricoles, en particulier la Chambre d'Agriculture.

### **Article 2 – Critères d'évaluation**

Le Prix du Mérite Agricole des PO sera attribué à une entreprise agricole ayant besoin d'un soutien pour asseoir un projet de développement d'une activité nouvelle innovante, en rupture ou en diversification de son activité existante.

Les projets des candidats seront essentiellement jugés sur leur aspect innovant : création d'un nouveau produit, de pratiques agro-environnementales ou de gestion du territoire inédites, d'un nouveau marché ou développement d'un avantage concurrentiel fort pour attaquer un marché existant.

L'originalité du projet et son impact économique et social dans le département constitueront des éléments déterminants.

Seront également pris en compte : les compétences et les expériences préalables du candidat, le sérieux du dossier, son positionnement dans l'économie agricole, les chances de réussite, ainsi que l'image de dynamisme économique générée pour les Pyrénées-Orientales.

Les candidats non retenus comme lauréats au cours des éditions précédentes, pourront concourir à nouveau, au titre du même projet ou d'un projet différent.

Les candidats lauréats ou récompensés lors des éditions précédentes ne pourront plus concourir sauf s'ils sont porteurs d'un nouveau projet porté par une structure différente

### **Article 3 – Organisation et modalités de candidature**

**Tout entrepreneur ou entreprise répondant aux conditions de l'article 2 peut faire acte de candidature.**

**Chaque candidat ne peut proposer qu'un seul dossier comportant :**

- **Lettre de candidature**
- **Curriculum Vitae détaillé**
- **Inscription à la MSA**
- **Présentation synthétique du projet**
- **Calendrier de réalisation**
- **Plan de financement du projet**
- **Tout autre document pouvant aider à la présentation du dossier**

**Les dossiers déjà constitués à fins de demandes de prêt ou de subvention sont également acceptés.**

**La candidature est gratuite. Le dossier doit être remis ou envoyé par le candidat :**

**- Soit par mail à l'adresse mail [amoma.66@free.fr](mailto:amoma.66@free.fr) en veillant à adresser qu'un seul document en format PDF et regroupant toutes les informations requises.**

**- Soit en un seul exemplaire, à l'adresses postales suivantes : AMOMA 66  
Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales – 19 av de Grande Bretagne, 66000  
Perpignan.**

**L'AMOMA, s'engage à assurer la confidentialité de chaque projet qui ne sera étudié que par des experts n'ayant, dans leur activité professionnelle, aucune possibilité de concurrence avec le candidat. Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidats, sachant qu'aucune exploitation, de quelque nature que ce soit, n'en sera faite.**

**Les membres de l'association rencontreront les candidats et établiront une présélection des meilleurs projets répondant aux critères d'attribution du Prix.**

**Les candidats retenus présenteront leur projet au cours d'une réunion du Jury à Perpignan.**

**L'association, procédera ensuite à un complément d'information auprès des candidats les mieux placé et statuera lors de la réunion finale du Jury.**

**La cérémonie d'annonce des lauréats du Prix se tiendra au cours d'une session de la Chambre d'Agriculture.**

**Article 4 – Jury et dotation du Prix**

**Le jury sera constitué par le Conseil d'Administration de l'association, le Bureau de la Chambre d'agriculture et les représentants des partenaires qui soutiennent le Prix.**

**Le jury attribuera le Prix en fonction de la qualité des projets présentés et tel que décrit dans l'article 2. La décision du jury sera prise sans possibilité d'appel et celui-ci pourra souverainement décider de ne pas attribuer le Prix s'il estime que les projets qui lui sont soumis ne répondent pas aux critères de base.**

**La dotation du Prix, d'une valeur de 2 000 €, devra correspondre à un projet unique et clairement défini**

**En fonction de l'importance du projet retenu, l'association pourra en augmenter le montant en recherchant des dotations supplémentaires auprès de nos partenaires et d'autres organismes. Cette dotation pourra aussi, sur décision du jury, être répartie entre deux entreprises.**

**De plus, les partenaires du Prix et le réseau de l'AMOMA œuvreront pour que le lauréat du Prix et les candidats sélectionnés, bénéficient d'un apport en notoriété.**

#### **Article 5 – Engagement du Lauréat et des candidats**

**Les candidats au Prix s'engagent à répondre à toute demande d'information de la part de l'association.**

**Le lauréat du Prix s'engage à :**

- **S'investir sérieusement et de façon effective dans les démarches nécessaires à l'avancement rapide et l'aboutissement de son projet notamment en vue de le développer sur le territoire des Pyrénées Orientales**
- **Mentionner dans toute communication, déclaration ou exposition qu'il est lauréat du Prix du Mérite Agricole des PO.**
- **Donner, à la demande de l'organisation du Prix, toute information sur la situation de son projet et participer, à la demande des organisateurs, à toute manifestation ultérieure de lancement ou de remise du Prix.**

#### **Article 6 – Médias et communication**

**Les candidats et lauréats autorisent l'organisation, à publier leurs coordonnées détaillées ainsi que la description de la partie non confidentielle de leur projet, dans le cadre des actions d'information et de promotion sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.**

**Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.**

#### **Article 7 – Désistement et litige**

**Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables de l'éventuelle interruption du Prix pour quelque cause que ce soit. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.**

**Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, le Jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.**

#### **Article 8 – Dépôt du règlement**

**Le règlement du Prix du Mérite Agricole des PO est déposé à la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'au siège de l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole. 66.**